

L'ESCALIER CONDUISANT AU MUSÉE DE BYTOWN

Question n° 1987—**M. Stevens:**

Quel est le coût total prévu pour la construction, déjà en cours, de l'escalier conduisant au musée Bytown?

L'hon. James Hugh Faulkner (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne réalise pas la construction de l'escalier donnant accès au musée Bytown. Voir la réponse donnée aujourd'hui à la question n° 1960.

L'IMMEUBLE DE LA BANQUE DU CANADA

Question n° 1989—**M. Stevens:**

A combien s'élèvent à ce jour les dépenses effectuées pour le nouvel édifice de la Banque du Canada, y compris tous les frais d'architecte, d'experts-conseils et d'inspecteurs, de même que le coût d'aménagement de l'immeuble, notamment le coût du mobilier de bureau et des installations spéciales?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Finances): 53.5 millions de dollars au 30 juin 1978.

LA TOUR DU CN

Question n° 1991—**M. Stevens:**

1. A ce jour, à combien revient la Tour du CN de Toronto?
2. A combien s'élèvent les recettes ou les pertes de la Tour à ce jour?

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports): 1. A ce jour, la Tour du CN a coûté 57.7 millions de dollars.

2. Les recettes totales de la Tour entre juin 1976 et juin 1978 s'élèvent à 3.5 millions de dollars (avant déduction de l'intérêt).

LA BASE DE RECHERCHE DE CHURCHILL

Question n° 1996—**M. Jones:**

1. Pendant combien de temps l'installation de soutien auxiliaire et temporaire de la base de recherche de Churchill (Man.) sera-t-elle utilisée aux fins pour lesquelles elle a été créée? Cette installation sera-t-elle convertie à d'autres fins, après la réalisation du projet?

2. Combien d'argent le Japon investit-il dans ce projet? Quelle est la proportion des fonds affectés à la construction et à l'entretien? Combien le Canada investit-il dans ce projet? Quelle est la proportion des fonds affectés à la construction et à l'entretien? Quels organismes financeront ce projet?

3. Le Canada utilisera-t-il les renseignements recueillis par cette installation et, dans l'affirmative, de quelle manière? Le Canada projette-t-il actuellement d'étudier le phénomène des aurores boréales et, dans l'affirmative, quels sont les organismes en cause?

4. Combien de scientifiques et de techniciens canadiens seront engagés à ce centre? Combien de scientifiques et de techniciens japonais y seront engagés? D'autres nations enverront-elles des spécialistes pour participer à ce projet, que ce soit temporairement ou en permanence? Combien de nouveaux emplois ce projet créera-t-il dans ce secteur?

L'hon. Judd Buchanan (ministre des Travaux publics et ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie): En ce qui concerne le Conseil national de recherches, la réponse est la suivante: 1. a) Au moins jusqu'en février 1979. b) Si l'installation de soutien auxiliaire et les systèmes fonctionnent encore à ce moment là, elle sera probablement utilisée pendant une autre année. c) L'installation sera retournée au Japon après l'achèvement du projet.

2. a) Inconnu. b) Inconnu. c) Néant. d) Sans objet. e) Ce projet est financé par l'Université de Tokyo.

Questions au Feuilleton

3. a) Les données recueillies au moyen de cette installation sont à la disposition des scientifiques canadiens. b) Le Canada étudie effectivement les aurores boréales et le CNRC patronne ces études depuis plus de 20 ans.

4. a) et b) Aucun scientifique canadien n'est affecté à cette installation. Elle est exploitée par un scientifique japonais, un technicien japonais et un technicien canadien. c) Aucune autre nation ne participe à ce projet. d) Un seul nouvel emploi a été créé à Churchill.

LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Question n° 1997—**M. Jones:**

1. Qui est chargé de veiller à ce que l'admission de travailleurs étrangers corresponde précisément aux besoins du marché du travail au Canada?

2. De quelle manière le rapport entre le nombre des travailleurs étrangers et celui des résidents permanents et des Canadiens correspond-il aux besoins du marché du travail au Canada? Parmi ceux qui sont actuellement en chômage, quelle est la proportion des non-Canadiens par rapport aux Canadiens?

3. Comment la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada est-elle avisée des irrégularités qui sont commises lorsqu'on offre à des non-Canadiens des postes qui pourraient combler des Canadiens et des résidents permanents?

4. A-t-on fixé pour chaque province des contingents en matière d'immigration et, dans l'affirmative, lesquels?

L'hon. Bud Cullen (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): 1. Il incombe à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada d'assumer cette responsabilité conformément à la Loi sur l'immigration de 1976.

2. Il y a deux catégories de «travailleurs étrangers», notamment:—Les immigrants qui entendent faire partie de la population active, et—Les travailleurs temporaires qui obtiennent un permis de travail pour leur permettre de venir au Canada afin d'occuper un emploi particulier pour une période déterminée. Les immigrants indépendants ou d'autres immigrants sont choisis suivant les critères énoncés dans le Règlement sur l'immigration, qui visent à faire en sorte que les immigrants et les résidents canadiens ne se fassent pas concurrence. Dans le cas de travailleurs temporaires, la Commission s'assure qu'il n'y a aucun travailleur canadien disponible pour occuper le poste en question. Statistique Canada n'identifie pas les travailleurs d'après leur citoyenneté de sorte qu'il est impossible d'établir un rapport entre le nombre de chômeurs de citoyenneté canadienne et ceux qui ne le sont pas.

3. En temps normal, la Commission apprend qu'un employeur désire embaucher un travailleur étranger lorsqu'il entre en communication avec le Centre d'Emploi Canada ou lorsque le travailleur étranger entreprend des démarches auprès d'un bureau d'Immigration Canada à l'étranger. La demande est ensuite étudiée conformément à la Loi et au Règlement sur l'immigration. C'est par les organes d'information, les conversations privées, les visites aux employeurs, etc. que la Commission peut prendre connaissance d'une situation mettant en jeu l'embauchage de non-Canadiens. Il n'existe cependant aucun système officiel de collecte de données pour renseigner la Commission sur l'existence d'une telle situation.

4. Les provinces n'ont pas leurs propres contingents d'immigration. La Loi sur l'immigration de 1976 prévoit toutefois l'établissement de niveaux d'immigration en consultation avec les provinces. Ces consultations se déroulent actuellement.